Zeitschrift: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte

Band: 24 (2010)

Artikel: Penser l'accident du travail

Autor: Tabin, Jean-Pierre / Probst, Isabelle / Waardenburg, George

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-871851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jean-Pierre Tabin, Isabelle Probst, George Waardenburg[1]

Penser l'accident du travail

A l'occasion de la parution de la statistique officielle des accidents professionnels en juin 2008, l'Union patronale suisse a relevé que «les travailleurs les moins exposés aux risques d'accidents professionnels sont les employés des secteurs du crédit et des assurances», tandis que «le risque d'accidents le plus élevé reste situé dans le secteur de la construction».[2] Le fait – très commun – de relever ces inégalités entre secteurs professionnels face à l'accident du travail repose sur l'idée que certains emplois seraient objectivement plus dangereux que d'autres, une idée résumée par l'aphorisme: «Ce sont les risques du métier.»

A partir d'une analyse de données statistiques, de débats parlementaires passés et actuels concernant les lois fédérales successives sur l'assurance accidents et de sources secondaires récentes,[3] nous allons montrer que cette représentation de la causalité qui met l'accent sur l'activité professionnelle et non sur les conditions de la mise au travail produit des effets de brouillage des inégalités sociales.

Dans un premier temps, nous montrerons que l'assurance accidents professionnels véhicule, par ses statistiques et son mode de financement, une explication causale de l'accident professionnel. Nous indiquerons ensuite que cette explication, en occultant les inégalités sociales, notamment relatives au genre et à la migration, naturalise le risque d'accidents pour certaines catégories de personnes et dénie à d'autres tout droit à la reconnaissance d'un événement comme un accident professionnel. Nous établirons que la division du travail crée des conditions de mise au travail dissemblables selon les groupes sociaux et donc des risques d'accidents différents. Nous conclurons en remarquant que l'appréhension des inégalités sous l'angle unique des risques liés aux professions conduit à occulter le rôle des conditions de mise au travail dans la survenue d'accidents, contribuant ainsi à les reproduire.

L'accident professionnel, un événement normal?

L'accident professionnel semble découler du rapport ordinaire de travail en société, d'une part à cause de sa répétition, d'autre part à cause du mode de protection qui lui est associé. Les données statistiques, par leur fréquence et leur régularité, montrent en effet que l'accident professionnel est un événement qui, dans le monde de l'emploi, n'est ni exceptionnel ni inattendu. En 2006, la statistique officielle de l'assurance accidents suisse a recensé 262 383 nouveaux cas d'accidents professionnels, soit 69 cas pour 1000 travailleurs à plein-temps,[4] des chiffres comparables à ceux des années précédentes. La statistique indique toutefois que les fréquences sont très hétérogènes suivant les secteurs d'activité. Pour ne donner que quelques exemples, la fréquence des accidents pour 1000 travailleurs à plein-temps se chiffre à 319 dans la sylviculture, 208 dans la construction, 94 dans l'industrie des produits alimentaires, 78 dans la restauration et l'hébergement, 36 dans l'industrie chimique et 8 dans les assurances.[5] Ces inégalités face au risque d'accidents en fonction des secteurs d'activité sont connues et souvent relevées. Elles sont même, comme nous allons le voir, au fondement du système de calcul des primes dans l'assurance accidents professionnels depuis ses débuts (Loi sur l'assurance maladie et accidents (LAMA), 1911 et Loi sur l'assurance accidents (LAA), 1981).

Les primes sont payées en Suisse par les seuls employeurs. Ce financement, qui peut paraître a priori surprenant, nombre d'autres assurances sociales étant financées par des contributions paritaires ou par l'impôt, s'explique par le fait que l'accident professionnel est perçu comme relevant principalement de la responsabilité de celui qui occupe une position dominante dans le rapport de travail, l'employeur. Cette responsabilité, établie dès la Loi sur les fabriques de 1877, a été précisée dans le cadre de la Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants de 1881 et a permis de justifier le fait que l'employeur seul porte la responsabilité de la prime. Cette charge, qui ne fait aujourd'hui plus guère débat, n'a toutefois pas été acceptée sans peine par les représentants du patronat, toujours soucieux de restreindre les coûts financiers des entreprises,[6] comme en témoigne le fait qu'à sa création, en 1918, la caisse nationale d'assurance contre les accidents (Suva) soit qualifiée par des employeurs de *«Raubinstitut erster Klasse»*.[7]

Le principe d'une solidarité restreinte entre entreprises a été retenu,[8] pour éviter que «les bons risques soient payés par les mauvais».[9] Les entreprises se voient donc attribuer un taux de prime différencié en fonction de leur assignation à des classes de risques reflétant la dangerosité de leurs activités. En 2002, on dénombrait 80 classes de risques à la Suva et 56 chez les autres assureurs LAA.[10] Cette répartition se double d'une pondération en fonction de la fréquence et des coûts des accidents effectivement survenus dans l'entreprise et de l'état des mesures de protection. Malgré ces ajustements destinés à favoriser le développement de mesures de prévention, le

système d'assurance fait donc essentiellement reposer la répartition des primes sur les inégalités de risques liées au type d'activité des entreprises, ce qui a pour effet d'inscrire dans les représentations ordinaires une explication causale à la survenue d'accidents professionnels.
La statistique de l'accident professionnel, comme le mode de financement de l'assurance, véhiculent donc l'idée selon laquelle la survenance de l'accident professionnel est un événement qui fait partie intrinsèque des rapports de travail et dont la fréquence dépend en priorité du secteur d'activité dans lequel le travail se déroule. Cette explication semble d'autant plus facile à accepter qu'elle correspond au sens commun, tant il paraît évident qu'il est plus dangereux de travailler en équilibre sur un échafaudage qu'assis derrière un bureau.
Cette manière d'expliquer l'accident professionnel a trois conséquences. D'une part, elle dépersonnalise la responsabilité de l'accident en la faisant porter sur le secteur d'activité: dans certains emplois, il serait normal – même si les organismes patronaux et les assurances déplorent leur nombre – qu'il y ait régulièrement des accidents. La couverture assurantielle fondée sur la variabilité de la prime en fonction du risque a pour effet de rendre socialement acceptables ces accidents professionnels. D'autre part, cette explication renforce les hiérarchies entre professions, notamment entre cols bleus et cols blancs, naturalisant le risque d'accident pour les professions les moins bien situées dans la hiérarchie sociale. Enfin, elle donne une explication tronquée des inégalités sociales qui traversent les rapports de travail, notamment en termes de genre et entre personnes d'origine étrangère et nationale.

Le caractère sexué de la reconnaissance de l'accident du travail

En 2006, on dénombre 207 087 cas d'accidents professionnels reconnus pour les hommes et 55 296 pour les femmes.[11] Selon la statistique, les accidents sont donc près de quatre fois plus nombreux chez les hommes, cette différence s'expliquant «surtout par le fait que les hommes exercent des professions plus dangereuses».[12] Est-ce vraiment le cas? Si oui, quelles en sont les raisons?
Il faut tout d'abord apporter une nuance à propos des accidents professionnels dénombrés selon le sexe. En rapportant le nombre de cas d'accidents reconnus non pas au nombre de personnes de chaque sexe, mais au nombre d'heures travaillées, ce qui donne une plus juste idée du risque encouru, l'écart entre femmes et hommes se réduit sensiblement, car les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel. En 2006, les hommes ont effectué 2641 millions d'heures de travail avec un statut de salarié ou d'apprenti et les femmes 1688 millions.[13] Le nombre d'accidents par million d'heures travaillées s'est donc monté à 78 chez les hommes et à 33 chez les femmes. Rapportés au nombre d'heures de travail, les acci-

dents professionnels sont ainsi environ deux fois et demie – et non quatre fois – plus nombreux chez les hommes que chez les femmes.

Cette différence reste considérable. Elle ne peut se comprendre qu'en analysant les rapports sociaux liés à la division sexuée du travail[14] qui structurent tant la production que la reconnaissance des accidents et maladies professionnels. D'abord, la ségrégation sexuée des emplois fait que femmes et hommes ne subissent pas les mêmes expositions et, par conséquent, pas les mêmes atteintes à la santé, dans le cadre de leur activité salariée. Comme le relève Karen Messing, la littérature internationale indique de manière claire que les atteintes professionnelles endurées par les hommes prennent plus souvent la forme d'accidents et celles subies par les femmes de maladies, par exemple les troubles musculo-squelettiques liés au travail répétitif sous contrainte de temps.[15]

Or, les accidents sont bien mieux reconnus comme atteintes dues au travail que les maladies professionnelles. En 2005, seuls 3494 cas de maladies professionnelles ont été reconnus en Suisse, ce qui représente moins d'1,5% des cas d'accidents professionnels enregistrés.[16] Cette situation est liée aux rapports sociaux qui ont donné forme à la catégorie d'accident du travail.[17] Le travail social de reconnaissance de la responsabilité des employeurs a en effet touché prioritairement le domaine des fabriques, où l'inégalité entre travail et capital semblait la plus patente à la fin du XIXe siècle, car, selon un message du Conseil fédéral, «le travailleur se trouve dans l'industrie en présence de deux forces qui sont de telle nature qu'il ne peut leur résister à lui seul; l'une est la force mécanique et technique avec les dangers dont elle est l'origine et l'organisation qu'elle entraîne dans les fabriques; l'autre, la puissance du capital. Ces deux forces réunies sont si redoutables que c'est en combinant leurs efforts seulement que les individus isolés peuvent éviter de se voir écrasés par l'une ou exploités par l'autre.»[18] La LAMA de 1911 a confiné le champ de l'assurance accidents obligatoire aux secteurs, essentiellement industriels, déjà couverts par la responsabilité civile[19] et il a fallu attendre la loi de 1981 pour que l'ensemble du salariat bénéficie de l'assurance accidents obligatoire.[20]

La notion d'accident du travail est donc historiquement en relation avec le travail industriel et c'est sur cette base que les représentations du danger inhérent à certains types d'emplois se sont construites, excluant de ce fait de la sphère de l'accident professionnel d'autres atteintes à la santé dues à l'emploi.

Mais la reconnaissance sociale dont bénéficient les accidents du travail, par comparaison avec d'autres atteintes moins bien reconnues, découle également des représentations sexuées des risques et de la pénibilité du travail. La distinction entre travail lourd (masculin) et léger (féminin) reflète des représentations découlant des rapports sociaux de sexe et non les astreintes réelles des tâches, comme le montrent les analyses ergonomiques menées par exemple sur les activités de nettoyage d'hôpitaux.[21]

Les atteintes découlant de l'usure au travail, par exemple certains troubles musculo-

squelettiques, se développent graduellement et sont en outre plus facilement attribuées aux effets du vieillissement qu'aux conséquences du travail.
Autre facette des inégalités de genre, la catégorie d'accident du travail ne concerne que les travaux fournis dans le cadre d'un rapport de type salarial, reléguant les autres accidents à la sphère privée. Le travail domestique, autrement dit le travail familial et ménager fourni gratuitement pour autrui, n'est ainsi pas reconnu comme un travail, alors même qu'il en a toutes les caractéristiques économiques.[22] 13,3% des femmes de plus de 15 ans déclarent en 2007 effectuer uniquement un travail domestique contre 0,4% des hommes.[23] Il n'est dès lors pas étonnant que les femmes, qui déclarent en moyenne consacrer deux fois plus de temps que les hommes au travail domestique,[24] soient plus fréquemment que les hommes victimes d'accidents domestiques. Une enquête menée en Allemagne montre ainsi que les accidents directement liés au travail domestique touchent en majorité des femmes (70% pour les accidents survenus au cours des tâches ménagères et 75% pour les accidents liés à la cuisine).[25]
L'Enquête suisse sur la santé menée par l'Office fédéral de la statistique ne permet en revanche pas de saisir l'impact du travail domestique, car elle additionne les accidents survenus à la maison et au jardin sans différencier les activités en cause, alors que ces dernières ont une répartition sexuée (par exemple, travail domestique, jardinage ou bricolage).
En Suisse, en cas d'accident domestique, les femmes qui ne sont pas salariées ou qui travaillent moins de huit heures par semaine pour le même employeur ne bénéficient pas de prestations selon la loi sur l'assurance accidents, plus avantageuses que celles prévues par la loi sur l'assurance maladie (couverture intégrale des frais de traitement, compensation de la perte de gain, rente d'invalidité). Comme le travail domestique, l'emploi salarié à moins de 20% de taux d'activité concerne essentiellement des femmes:[26] il touche 5,5% des femmes actives occupées contre 1,5% des hommes actifs occupés.
Les accidents survenus dans le cadre de son propre ménage ne sont jamais comptabilisés comme découlant d'un rapport de travail et sont largement invisibles. La définition restrictive de l'accident du travail contribue dès lors à maintenir l'ordre social: les tâches domestiques ne sont pas considérées comme du travail, ce qui permet, notamment, de nier leur pénibilité.
Il serait donc faux de croire que les inégalités entre femmes et hommes face à l'accident du travail sont principalement dues à la dangerosité des métiers exercés par les uns et les autres. Ces inégalités peuvent en effet être directement attribuées à la dimension sexuée de l'emploi et à la reconnaissance inégale des atteintes à la santé liées au travail.

La surreprésentation des personnes de nationalité étrangère

A travers les statistiques des assurances accidents, un autre type d'inégalité sociale apparaît: «Un accident professionnel sur trois, mais seulement un accident durant les loisirs sur cinq, concerne une personne d'origine étrangère. Avec une part d'étrangers s'élevant à 25% des personnes exerçant une activité lucrative […]. La proportion, supérieure à la moyenne, des accidents professionnels s'explique dans une large mesure par le fait que les étrangers exercent le plus souvent des professions à risque […].»[27] Selon la statistique, les personnes de nationalité étrangère sont notamment surreprésentées dans le secteur secondaire, qui est le plus dangereux en termes d'accidents: une personne active occupée de nationalité étrangère sur trois y travaille contre un Suisse sur cinq.[28] Tout comme pour les différences selon le sexe, le principal facteur évoqué pour expliquer les différences entre personnes de nationalité suisse et étrangère est donc la profession.

Si les personnes de nationalité étrangère sont plus souvent que les autochtones victimes d'accidents du travail reconnus, c'est d'abord dû à la structure démographique de la population active de nationalité étrangère en Suisse. La main-d'œuvre étrangère y est en effet à la fois plus masculine et plus jeune que la main-d'œuvre autochtone: elle compte 59,7% d'hommes (*versus* 53,5% pour la main-d'œuvre helvétique) et 56,3% de cette population est âgée de moins de 40 ans (*versus* 43,6%).[29] Or, les accidents professionnels reconnus concernent, comme nous l'avons vu, principalement les hommes. Parmi ceux-ci, les jeunes âgés de 15 à 24 ans enregistrent une fréquence d'accidents presque deux fois plus élevée que ceux qui sont âgés de 45 à 54 ans.[30]

Le risque différencié selon l'âge ne renvoie pas, comme on pourrait le déduire de la statistique, à des différences de comportements similaires à celles que l'on peut observer dans d'autres sphères de la vie quotidienne (comme le sport ou la conduite automobile) et qui sont liées à la prise de risque plus importante des individus (des hommes particulièrement) à certains moments de leur parcours de vie. Si le risque d'accident professionnel est plus grand chez les jeunes, c'est en fonction de leur inexpérience professionnelle, qui ne leur a pas permis d'acquérir certains «savoir-faire de prudence» transmis par le biais des règles du métier.[31]

L'inexpérience n'est en outre pas la seule source de mise en danger des travailleurs les plus jeunes. Le type d'emploi qu'ils peuvent occuper et leur position dans la hiérarchie professionnelle les exposent en effet aux travaux les plus dangereux.[32] La précarité de la relation salariale lors de l'entrée dans la vie active renforce cette exposition: «Etre intérimaire, stagiaire ou apprenti, être travailleur intervenant en sous-traitance, constituent des positions rendant fragiles ou faisant disparaître les espaces de négociation entre ceux qui prescrivent le travail (entreprises utilisatrices d'intérimaires, de stagiaires ou d'apprentis ou donneurs d'ordre) et ceux qui l'exécutent.»[33]

De manière générale, à cause de la place qui leur est dévolue sur le marché de l'emploi,

les personnes de nationalité étrangère sont en outre structurellement soumises à des risques plus élevés d'accidents que les Suisses. Cette situation est notamment liée au fait que, sur le marché du travail, «la population étrangère occupe principalement les emplois peu rémunérés, peu qualifiés, instables».[34] Au-delà des inégalités entre professions, les conditions de mise au travail influent donc directement sur le risque d'accident professionnel.

La dichotomie national/non-national, régulièrement relevée dans la statistique, est par ailleurs très problématique. Le «groupe» des étrangers n'est en effet constitué que par le droit de la migration et le droit de la naturalisation et il comprend un spectre de situations très hétérogènes, allant de personnes nées en Suisse de parents non-Suisses et n'ayant jamais vécu ailleurs à des personnes ayant récemment migré. Le mode de classement réalisé avec la distinction national/non-national ne rend pas compte des inégalités sociales produites par les permis de séjour[35] ou par la dynamique de la migration en elle-même,[36] des données toujours absentes de la statistique, dont on a toutefois toutes les raisons de penser qu'elles agissent de manière déterminante sur le risque de survenue d'accidents du travail, notamment parce qu'elles influencent largement les conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue.[37]

L'influence des conditions de mise au travail sur le risque d'accident

Comme nous l'avons vu, la statistique des accidents reconnus décrit des inégalités entre professions. L'accident est présenté comme un risque objectif inhérent à certaines activités, telles que l'utilisation d'outils et de machines, la manipulation de charges, le travail en hauteur sur des échafaudages, etc. Selon le sens commun et les discours institutionnels sur la prévention, ces «risques du métier» pourraient être réduits en respectant les normes prescrites et en agissant avec toute la professionnalité requise.[38]

La statistique est cependant fondée sur une définition restrictive de l'accident du travail qui ne considère comme tel que certaines atteintes à la santé. Elle occulte de ce fait l'ampleur des atteintes à la santé dues au travail, notamment celles qui touchent les femmes. La manière dont la statistique est constituée fait également l'impasse sur les logiques qui produisent des atteintes différenciées selon les groupes sociaux, notamment entre hommes et femmes ou selon le permis de travail ou la durée de séjour en Suisse. La catégorie d'accident du travail participe dès lors à la production d'inégalités sociales et contribue de ce fait à la reproduction de l'ordre patriarcal[39] et de l'ordre capitaliste,[40] qui produisent chacun des formes de domination spécifiques. Elle fait apparaître comme extraordinaires, imprévisibles et inévitables des événements qui sont en réalité intimement liés au mode contemporain de mise au travail des êtres humains.[41]

En effet, de nombreuses études montrent le rôle essentiel joué par les conditions de la mise au travail dans la survenue de l'accident: politiques d'embauche de l'entreprise et turnover, horaires, sous-traitance, intensité du travail, (im)possibilité de discuter les consignes.[42] A cela s'ajoute le fait que l'organisation collective des travailleurs, notamment la syndicalisation, qui permet de rendre visibles les atteintes à la santé et de défendre une amélioration des conditions de mise au travail, est très variable selon les catégories de travailleurs, ce qui renforce les inégalités entre hommes et femmes et entre nationaux et non-nationaux.

Il ne suffit en effet pas d'être maçon, grutier ou monteur-électricien pour être confronté à un risque d'accidents important. Ce sont les conditions de mise au travail, et surtout leur cumul, qui conduisent à la survenue d'accidents du travail. Elles découlent de choix organisationnels liés à l'amélioration de la rentabilité financière des entreprises qui ne prennent guère en considération les effets sur la santé du personnel. Loin d'être «l'affaire de tous», la sécurité au travail est au cœur d'intérêts contradictoires, comme l'illustre l'impossibilité de concilier la rapidité d'exécution exigée (productivité) et un comportement assurant un travail en sécurité.[43]

En conclusion, comme le soulignent Michel Gollac et Serge Volkoff, «les conditions de travail ne sont pas des caractéristiques purement techniques. Elles font système avec les caractéristiques de l'employeur (sa taille, son activité économique…), de l'emploi (stable ou précaire, bien ou mal payé…) et du salarié (homme ou femme, Français ou étranger, jeune ou vieux…).»[44] Les conditions de travail sont donc au cœur de rapports sociaux inégalitaires découlant des relations de pouvoir au sein de la société. Elles sont liées à la structuration sociale et aux logiques d'autres champs – comme les politiques migratoires – et aux rapports sociaux de sexe. Occulter l'influence de ces conditions de travail sur la survenue d'accidents professionnels, c'est participer à leur reproduction.

Notes

1 Ont également collaboré à la rédaction de cet article: Claudio Bolzman (HES·SO, Genève), Dolores Angela Castelli Dransart (HES·SO, Fribourg) et Geneviève Pasche (HES·SO, Sion).

2 Communiqué de presse du 25 juin 2008.

3 Travail réalisé dans le cadre d'une recherche en cours financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, Projet 13DPD3–114087, Analyse pluridimensionnelle de l'accident de travail (2007–2010).

4 Données consultables sur l'internet (*www.unfallstatistik.ch*). Ces statistiques répondent à l'obligation légale de produire des données utilisables «en particulier pour l'établissement de bases actuarielles, pour le calcul des primes et pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles» (Loi sur l'assurance accidents du 20 mars 1981, article 79 alinéa 1). Elles ne sont donc pas produites à des fins de recherche scientifique. Il en découle plusieurs limites, par exemple le fait que le nombre de femmes et d'hommes assuré·e·s n'est pas directement connu, mais ne peut être qu'estimé à partir du recoupement de diverses sources statistiques, ou encore le fait que certains critères pertinents du point de vue sociologique (Hamon-Cholet, Sylvie; Sandret, Nicolas,

«Enquête SUMER», *Premières informations et premières synthèses*, Paris 2007), comme le type de contrat de travail (contrat à durée déterminée ou indéterminée, intérim, stage ou apprentissage) ou les rapports de sous-traitance, ne sont pas connus.

5 *www.unfallstatistik.ch*, données annuelles 2006, tableau 2.7.1.

6 Conseil fédéral, «Message à l'Assemblée fédérale concernant l'extension de la responsabilité à d'autres industries et le complément de la loi fédérale du 25 juin 1881», *Feuille fédérale* 2 (26) (7 juin 1886), pp. 665–683.

7 Cité par Sommer, Jürg H., *Das Ringen um soziale Sicherheit in der Schweiz*, Saint-Gall 1978, p. 623.

8 Lengwiler, Martin, *Risikopolitik im Sozialstaat. Die schweizerische Unfallversicherung 1870–1970*, Cologne 2006.

9 Conseil fédéral, «Message à l'Assemblée fédérale concernant les assurances contre les maladies et les accidents», *Feuille fédérale* 6 (51) (19 décembre 1906), pp. 213–401, ici p. 304.

10 Suva, *Statistique des accidents LAA 1998–2002*, Lucerne 2004.

11 *www.unfallstatistik.ch*, données annuelles 2006, tableau 2.2.

12 Suva (voir note 10), p. 49.

13 Office fédéral de la statistique, *Statistique du volume du travail*, chiffres 2006.

14 Kergoat, Danièle, «Rapports sociaux et division du travail entre les sexes», in Maruani, Margaret (éd.), *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, Paris 2005, pp. 94–101.

15 Messing, Karen, «Physical exposures in work commonly done by women», *Canadian Journal of Applied Physiology* 29 (2004), pp. 639–656.

16 Suva, *Statistique des accidents LAA 2007*, Lucerne 2007, p. 48.

17 Lenoir, Rémi, «La notion d'accident du travail: un enjeu de luttes», *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* 32/33 (1980), pp. 77–88.

18 Conseil fédéral, «Message à la haute Assemblée fédérale concernant le projet de loi sur le travail dans les fabriques», *Feuille fédérale* 4 (55) (6 décembre 1875), pp. 963–1002, ici p. 973.

19 Conseil fédéral (voir note 9), p. 284.

20 Conseil fédéral, «Message à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi fédérale sur l'assurance accidents», *Feuille fédérale* 3 (37) (18 août 1976), pp. 143–302. En plus, la majorité des conventions collectives de travail obligeait les entreprises à conclure des assurances accidents, dont un tiers garantissant des prestations analogues à celles de la CNA (*ibid.*, pp. 155–156).

21 Messing, Karen; Chatigny, Céline; Courville, Julie, «‹Light› and ‹heavy› work in the housekeeping service of a hospital», *Applied Ergonomics* 29 (1998), pp. 451–459.

22 Delphy, Christine, «L'ennemi principal», in Delphy, Christine, *L'ennemi principal 1, Economie politique du patriarcat*, Paris 1998 [1970], pp. 31–56.

23 Office fédéral de la statistique, *Principaux résultats de l'enquête suisse sur la population active. ESPA 2007 en bref*, Neuchâtel 2008, p. 7. Le pourcentage a été recalculé à partir de l'ensemble de la population active âgée de plus de 15 ans, moins les personnes retraitées et rentières, les apprenti·e·s et les personnes en formation.

24 Messant-Laurent, Françoise *et al.*, «Le travail, outil de libération des femmes?», *Nouvelles Questions Féministes* 27/2 (2008), pp. 4–10.

25 Ducki, Antje; Maschewsky-Schneider, Ulrike, «Allemagne: Femmes, santé et travail – Quelques résultats du premier rapport fédéral sur la santé des femmes», in Vogel, Laurent (éd.), *La santé des femmes au travail en Europe. Des inégalités non reconnues*, Bruxelles 2003, pp. 241–251.

26 Office fédéral de la statistique (voir note 24).

27 Suva (voir note 10), p. 51.

28 Office fédéral de la statistique, *Statistique de la population active occupée (SPAO)*, chiffres 2007.

29 Office fédéral de la statistique, *Enquête suisse sur la population active (ESPA)*, chiffres 2007.

30 Suva (voir note 10), p. 49.

31 Cru, Damien, «Les règles du métier», in Dejours, Christophe (éd.), *Plaisir et souffrance dans le travail*, Orsay 1987, pp. 29–51.

32 Daubas-Letourneux, Véronique *et al.*, «La difficile (re)connaissance des accidents du travail», in:

Bué, Jennifer; Coutrot, Thomas; Puech, Isabelle (éds.), *Conditions de travail: les enseignements de vingt ans d'enquêtes*, Toulouse 2004, pp. 101–117.

33 Daubas-Letourneux, Véronique; Thébaud-Mony, Annie, «Les angles morts de la connaissance des accidents du travail», *Travail et Emploi* 88 (2001), pp. 25–42, ici p. 33.

34 Chaudet, Isabelle *et al.*, *Migrations et travail social. Une étude des problèmes sociaux des personnes de nationalité étrangère en Suisse*, Lausanne 2000, p. 68.

35 Chaudet (voir note 34).

36 Sayad, Abdelmalek, *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris 1999.

37 Darioli, Roger (dir.), «L'invalidité en souffrance. Défis et enjeux de la crise», *Cahiers médico-sociaux* 1999; Gubéran, Étienne; Usel, Massimo, *Mortalité prématurée et invalidité selon la profession et la classe sociale à Genève*, Genève 2000.

38 Jounin, Nicolas, *Chantier interdit au public*, Paris 2008, p. 180.

39 Les différences entre la situation des femmes et des hommes dans la société, notamment en ce qui concerne leur place sur le marché de l'emploi et leur implication dans travail domestique, découlent d'une hiérarchie caractérisée par la domination masculine que l'on nomme «patriarcat». Delphy, Christine, «Penser le genre», in Delphy, Christine, *L'ennemi principal 2, Penser le genre*, Paris 2001 [1991], pp. 243–260.

40 Le capitalisme repose «sur *une exigence d'accumulation illimitée du capital par des moyens formellement pacifiques*. C'est la remise en jeu perpétuelle du capital dans le circuit économique dans le but d'en tirer un profit, c'est-à-dire d'accroître le capital qui sera à son tour réinvesti, qui est la marque première du capitalisme et qui lui confère cette dynamique et cette force de transformation qui ont fasciné ses observateurs, même les plus hostiles. […] Le capitalisme est, à bien des égards, un système absurde: les salariés y ont perdu la propriété du résultat de leur travail et la possibilité de mener une vie active hors de la subordination.» Boltanski, Luc; Chiapello, Eve, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris 1999, pp. 37–38 (souligné dans le texte).

41 Thébaud-Mony, Annie, *Travailler peut nuire gravement à votre santé*, Paris 2007.

42 Cristofari, Marie-France, «Les accidents du travail. Indicateurs de précarisation de la santé au travail», in Appay, Béatrice; Thébaud-Mony, Annie (éds.), *Précarisation sociale, travail et santé*, Paris 1997, pp. 47–59; Daubas-Letourneux, Véronique, *Connaissance des accidents du travail et parcours d'accidentés*, Nantes 2005. Hamon-Cholet (voir note 4).

43 Jounin, Nicolas, *Chantier interdit au public*, Paris 2008, p. 191.

44 Gollac, Michel; Volkoff, Serge, *Les conditions de travail*, Paris 2001, p. 64.